

CNCDP, Avis N° 2024 - 36

Avis rendu le 7 avril 2025

Principe 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 17 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

1 RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est l'avocat de la mère d'une adolescente de quinze ans. Sa cliente est séparée du père et engagée dans une procédure de divorce conflictuelle.

Il sollicite la Commission au sujet de l'écrit de la psychologue qui suit l'adolescente depuis plusieurs années, avec l'accord de ses deux parents. Ce document a été remis au père, sans que la mère n'en ait été informée alors qu'elle avait rencontré la professionnelle à plusieurs reprises. Dans cet écrit, la psychologue fait état de maltraitements de l'adolescente par la mère. Ce document aurait permis au père d'initier une procédure d'urgence remettant en cause la garde alternée, finalement maintenue avec une augmentation du temps chez le père.

Le demandeur souhaite l'avis de la Commission sur la forme et le contenu du document (objet, destinataire et contexte). De plus, compte-tenu des faits décrits, le demandeur s'étonne que la « cellule des informations préoccupantes » n'ait pas été saisie.

Documents joints :

- Copie de l'écrit de la psychologue
- Copie d'une lettre de l'adolescente
- Copie d'une déclaration du père concernant sa fille
- Copie du jugement de divorce des parents
- Copie de la requête de l'avocate du père a fin d'assigner la mère à bref délai
- Copie de la conclusion de l'avocat de la mère concernant l'assignation de sa cliente

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Ecrit d'un psychologue dans le contexte d'une séparation parentale conflictuelle

Ecrit d'un psychologue dans le contexte d'une séparation parentale conflictuelle

Dans la situation présentée à la Commission, le suivi de l'adolescente se fait dans un environnement parental conflictuel que la psychologue connaît puisqu'elle la suit depuis plusieurs années et y fait référence dans son écrit.

L'évolution du suivi de la jeune fille a permis à la psychologue de recueillir des propos qui lui ont semblé suffisamment graves pour qu'elle rédige le document en question. Au vu des éléments recueillis, il apparaît que ceux-ci pourraient s'inscrire dans le cadre d'une des dispositions légales relatives aux obligations de signalement indiquées à l'article 17, et non d'un simple écrit remis au père.

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s ».

Le document insiste en effet sur les conditions de vie de l'adolescente et leur évolution vers une maltraitance, en s'appuyant sur les propos de cette dernière et en usant globalement de précautions verbales telles que : « [l'enfant] a évoqué », « Elle raconte », « L'environnement [...] semble très instable... ». Cependant une phrase, à la fin de l'écrit, est plus affirmative et met en cause la mère, sans que la psychologue indique qu'il s'agit d'un propos de sa patiente ou n'utilise le conditionnel : « Dans les moments de rage de sa mère [la jeune fille] subit des grandes violences psychologiques ».

Tout psychologue peut rédiger un écrit s'il l'estime nécessaire et utile pour la personne qui le consulte. Cela relève de sa responsabilité, telle que définie par le principe 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Lorsqu'il rédige un écrit mentionnant d'autres personnes que son patient, le psychologue se doit d'être particulièrement prudent et vigilant : leur évaluation n'est en effet possible que si le psychologue les a rencontrées, ainsi que le recommande l'article 13 :

Article 13 : *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

La Commission ne dispose pas d'éléments permettant de savoir si la psychologue a rencontré la mère de sa patiente peu avant la réalisation de son écrit. Il apparaît ici toutefois que l'écrit comporte une phrase faisant état d'un avis tranché, et ne suit pas en cela tout à fait les préconisations de l'article sus-cité.

Le psychologue doit en outre avoir conscience de la relativité de ses évaluations ainsi que les processus évolutifs à l'œuvre chez ses patients, particulièrement lors de l'adolescence, période d'importants remaniements psychologiques. L'article 22 souligne ce point :

Article 22 : *« La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Dans la conclusion de son compte rendu, la psychologue préconise de protéger sa patiente « de cet environnement [chez sa mère] le plus rapidement possible » ainsi qu'une « médiation et thérapie mère-fille » qu'elle estimerait « bénéfiques pour leur relation ».

Elle aurait pu toutefois, à la lumière des propos recueillis auprès de sa jeune patiente, qui décrit un vécu très difficile chez sa mère, s'orienter vers une Information Préoccupante. Contrairement aux recommandations de l'article 17 déjà cité, elle ne fait pas cette démarche.

Enfin, le demandeur précise qu'à aucun moment, la psychologue n'a contacté la mère pour lui faire part de ses conclusions alors que celle-ci avait été rencontrée à plusieurs reprises dans le cadre de la thérapie de l'adolescente et participait au règlement des séances. Dans ce contexte, les conclusions du document allant dans le sens d'un retrait de l'enfant du domicile de sa mère - ou d'une diminution importante du temps chez celle-ci - et l'absence de destinataires clairement identifiés, vont à l'encontre des règles de mesure et d'impartialité recommandées par le Principe 4 et l'article 5 :

Principe 4 : Compétence

« [...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. [...] ».*

En toutes circonstances, le psychologue qui rédige une attestation ou compte rendu d'un suivi psychologique doit respecter des règles précises qui permettent de bien identifier l'objet, les destinataires et l'auteur comme préconisé par l'article 18 du Code.

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

Le document rédigé par la psychologue ne remplit que partiellement ces obligations : il n'a pas de titre (attestation, compte rendu...) et ne mentionne pas de destinataire.

De ce fait, même si la rédaction peut apporter des éléments de compréhension, ces omissions peuvent jeter un doute sur l'impartialité et la prudence du propos.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.